

La protection juridique des majeurs

Les Essentiels de l'Unapei



Les positions politiques de l'Unapei :



La protection juridique des majeurs constitue pour l'Unapei une compensation du handicap permettant l'accès aux droits des personnes vulnérables.

La loi du 11 février 2005, dans son article 11, proclame le droit à la compensation des conséquences de son handicap. Cette compensation consiste à répondre aux besoins de la personne handicapée et notamment « en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique ». L'Unapei demande que soient tirées toutes les conclusions de cette définition de la compensation incluant la protection juridique comme l'un des moyens susceptible de répondre aux besoins de la personne handicapée, en prenant en compte, par le biais de la prestation de compensation, les frais liés à la mise en place et à l'exercice de la mesure de protection de la personne handicapée.

La mesure de protection, quelle qu'elle soit, ne doit pas être une restriction des droits des personnes handicapées mentales, c'est pourquoi l'Unapei demande que toutes les personnes handicapées mentales aient le droit de vote sans exception ni condition.

Aujourd'hui encore, les personnes handicapées sous tutelle peuvent se voir refuser le droit de vote par simple décision du juge des tutelles. L'Unapei demande à l'Etat français de respecter l'article 12 de la Convention des nations unies relatives aux droits des personnes handicapées qu'il a ratifié en 2010, qui stipule que les « Etats parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. ».

Quel que soit le statut (associatif ou libéral), de son tuteur, curateur, ou mandataire judiciaire toute personne protégée doit pouvoir être assurée des mêmes garanties de participation et d'information relatives à sa mesure de protection, et dans des termes adaptés à son discernement.

En matière de droits des usagers, le statut du mandataire judiciaire à la protection des majeurs induit une différence de participation et d'information de la personne protégée à l'exercice de sa mesure de protection. En effet, si tous les mandataires judiciaires, quel que soit leur statut, doivent remettre à la personne protégée une notice d'information et la charte de la personne protégée, il n'en est pas de même pour certaines obligations qui ne pèsent que sur les seuls mandataires judiciaires associatifs

(procédure d'autorisation, évaluations internes et externes, mis en œuvre d'outils, livrets d'accueil, document individuel de protection des majeurs). Il est notamment regrettable que le document individuel de protection des majeurs (DIPM) ne soit pas obligatoire pour les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, alors qu'il permet de garantir la bonne participation de la personne protégée à son projet d'accompagnement.

Il doit être garanti, à la personne protégée, l'indépendance et l'absence de conflit d'intérêts de son tuteur, curateur, ou mandataire judiciaire (quel que soit le statut de ce dernier), notamment pour les personnes accueillies en établissement de santé, social, ou médico-social, ou accompagnées par un service.

La loi du 5 mars 2007, réformant le dispositif de protection juridique des majeurs, a conservé la possibilité pour les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, de confier l'exercice des mesures de protection pour les personnes dont ils assurent l'hébergement ou les soins à l'un de leurs agents, plutôt qu'à un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Or les règles encadrant les pratiques des préposés dans les établissements de santé ou médico-sociaux n'ont pas suffisamment été précisées au point qu'il ne peut être garanti à la personne protégée une indépendance de son mandataire judiciaire dans l'exercice de la mesure tout comme l'absence de conflit d'intérêt dans les décisions prises pour elle. Dans ce souci et cette préoccupation, a été adoptée en Assemblée Générale de juin 2007 à Tours la résolution suivante : « Les associations affiliées à l'Unapei, jugeant indispensable de garantir l'indépendance des fonctions des mandataires judiciaires à la protection des majeurs par rapport à toute autre fonction,

s'engagent à ce qu'au sein des établissements et services qu'elles gèrent aucun de leurs salariés ne soit amené à exercer une mesure de protection juridique des personnes qui y sont accueillies, accompagnées ou hébergées. »

L'Unapei demande à ses associations notamment mandataires judiciaires à la protection des majeurs, de développer l'information et le soutien aux familles en charge d'une mesure de protection ou appelées à l'être. Elle demande à l'Etat de financer de manière spécifique et pérenne de telles initiatives sur tout le territoire français.

La loi du 5 mars 2007 réaffirme le principe de primauté familiale et appelle à accompagner les membres de la famille susceptibles d'être nommés tuteur ou curateur pour l'un de leurs proches. Ce principe a été notamment posé par un décret prévoyant toutes les modalités pour pouvoir mettre en place une information et un soutien aux tuteurs familiaux, ... sauf son financement. Les services mandataires judiciaires ne disposent pas de budget spécifique pour mettre en place ces dispositifs d'aide aux tuteurs familiaux. Heureusement, dans certains départements, des systèmes ont été développés ces dernières années mais ceux-ci restent aléatoires, l'aide aux familles dépendant le plus souvent d'initiatives locales mises en œuvre par les associations. Cette carence en matière d'aide et d'appui aux tuteurs familiaux conduit les familles à renoncer à exercer elles-mêmes la mesure. L'engagement des familles auprès des personnes protégées doit être encouragé de manière prioritaire par un effort budgétaire de l'Etat.



Définition :

En France, à 18 ans, tout citoyen acquiert la majorité et donc la possibilité d'exercer ses droits. Cependant, certaines personnes majeures ont des difficultés à accomplir seules certains actes de la vie civile, à exercer leurs droits personnels ou à gérer leur patrimoine. C'est pourquoi une mesure de protection judiciaire des majeurs peut y répondre en proposant 3 régimes de protection : la sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle.

Les chiffres clés :

- ▶ En 2011, **800 000** français étaient concernés par une mesure de protection judiciaire, soit **1,5%** de la population française adulte.
- ▶ En 2010, **47,9%** des mesures de tutelles étaient confiées à la famille.
- ▶ En 2014, on dénombre **86** juges des tutelles.

Les documents Unapei :

- ▶ Charte de l'Unapei pour les associations mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- ▶ Guide « Curateur ou tuteur familial : suivez le guide ! » - 2014
- ▶ Livre Blanc « Sur la protection juridique des majeurs » - 2012
- ▶ Guide « Les droits de personnes handicapées mentales et de leurs proches » - 2012
- ▶ Référentiel « Qualité service mandataire judiciaire » - 2010
- ▶ Guide : « Personnes vulnérables et domaine médical - Quels sont leurs droits ? » - 2007